



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 8 décembre 2008**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 2 décembre 2008

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 15 décembre 2008

**Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la ville de  
Niort**

**Présidente :**

**Mme Geneviève GAILLARD, Maire de Niort**

**Présents :**

*Adjoints :*

M. Pascal DUFORESTEL - M. Amaury BREUILLE - M. Jacques TAPIN - M. Jean-Claude SUREAU - M. Christophe POIRIER - M. Nicolas MARJAULT - M. Jean-Louis SIMON - M. Frank MICHEL - M. Alain PIVETEAU - Mme Nathalie SEGUIN - Mme Josiane METAYER - Mme Delphine RENAUD-PAGE - Mme Anne LABBE - Mme Nicole GRAVAT - Mme Pilar BAUDIN - Mme Annie COUTUREAU -

*Conseillers :*

M. Bernard JOURDAIN - M. Michel GENDREAU - M. Patrick DELAUNAY - M. Denis THOMMEROT - M. Hüseyin YILDIZ - M. Jean-Pierre GAILLARD - M. Frédéric GIRAUD - M. Gérard ZABATTA - M. Alain BAUDIN - M. Bernard BARE - M. Marc THEBAULT - M. Jérôme BALOGÉ - M. Guillaume JUIN - Mme Annick DEFAYE - Mme Nicole IZORE - Mme Blanche BAMANA - Mme Emmanuelle PARENT - Mme Gaëlle MANGIN - Mme Dominique BOUTIN-GARCIA - Mme Jacqueline LEFEBVRE - Mme Elisabeth BEAUVAIS - Mme Elsie COLAS -

**Secrétaire de séance :** M. Gérard ZABATTA -

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Chantal BARRE donne pouvoir à Josiane METAYER –  
Françoise BILLY donne pouvoir à Michel GENDREAU –  
Geneviève RIZZI donne pouvoir à Geneviève GAILLARD –  
Julie BIRET donne pouvoir à Frédéric GIRAUD –  
Sylvette RIMBAUD donne pouvoir à Dominique BOUTIN-GARCIA -

**Excusés :**

*Conseillers :*

Mme Nathalie BEGUIER -

**CONSEIL MUNICIPAL DU 8 décembre 2008**

DELIBERATION D20080474

**DIRECTION RESSOURCES  
HUMAINES**

**Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la ville  
de Niort**

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire  
Après examen par la commission municipale compétente,

Par délibération du 21 décembre 2007, le Conseil Municipal a adopté un régime indemnitaire applicable aux personnels de la ville de Niort en 2008. Conformément aux engagements pris avec les partenaires sociaux, ce régime indemnitaire fait l'objet, chaque année, d'une revalorisation à partir d'une enveloppe indemnitaire à répartir entre les agents conformément aux textes en vigueur.

Les crédits prévus à cet effet au budget 2009 permettent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attribution aux personnels d'un régime indemnitaire défini comme suit :

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'Indemnité de fonction et de résultats dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, conformément au tableau ci-dessous.

Nombre de points annuels	110
Valeur du point	20
Coefficient de fonction maximum (dans le cas d'un seul administrateur)	3
Coefficient de résultat maximum (dans le cas d'un seul administrateur)	3

- la Prime de Rendement des administrations centrales conformément aux décrets n° 1945-1753 du 6 août 1945 et 50-196 du 6 février 1950 (le taux maximum individuel est de 18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné).

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des administrations centrales dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et ceci pour les seuls administrateurs en fonction de Directeur Général des Services et non logés par nécessité absolue de service.

Les administrateurs percevront un montant de base de 3651, 71 € affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 3.

Les administrateurs hors classe percevront un montant de base de 4410, 64 € affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 3.

#### **Indemnités des attachés**

Les Directeurs, les Attachés Principaux et les Attachés territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

#### **Indemnités des rédacteurs**

Les Rédacteurs territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Rédacteurs Chefs, les Rédacteurs Principaux et les Rédacteurs à partir du 6<sup>e</sup> échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

à Pour les rédacteurs jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon :

- l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la

limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

### **Indemnités des adjoints administratifs**

Les Adjoints Administratifs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

\* adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe : IAT échelle 3

\* adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 4

\* adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe : IAT échelle 5

\* adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **Indemnités des ingénieurs territoriaux, techniciens et contrôleurs de travaux**

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PSR (Prime de Service et de Rendement) dans la limite des taux institués par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'ISS (Indemnité Spécifique de Service) dans la limite des taux institués par le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

#### **Indemnités des agents de maîtrise et adJOINTS techniques**

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Agent de maîtrise = IAT de l'échelle 5

Agent de maîtrise principal = IAT de la grille indiciaire spécifique

Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe = IAT de l'échelle 3

Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe = IAT de l'échelle 4

Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe = IAT de l'échelle 5

Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe = IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

-L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

### **FILIERE CULTURELLE**

#### **Indemnités des Attachés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués dans le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PTF (Prime de Technicité Forfaitaire) dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

### **Indemnités des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Assistants Hors Classe, Assistants de 1<sup>ère</sup> classe et les Assistants de 2<sup>e</sup> classe à partir du 6<sup>e</sup> échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

à Pour les Assistants de 2<sup>e</sup> classe jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

### **Indemnités des ADJOINTS du Patrimoine**

Les Adjoints du Patrimoine bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

\* Adjoint du Patrimoine de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 3

\* Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 4

\* Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe : IAT échelle 5

\* Adjoint du Patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe : IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PSS (Prime de Sujétions Spéciales) des Personnels de Surveillance et d'Accueil dans la limite des montants fixés par le Décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et l'arrêté du 24 août 1999.

### **FILIERE SPORTIVE**

#### **INDEMNITES DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Les conseillers des activités physiques et sportives bénéficieront de l'IS (Indemnité de Sujétion des Conseillers des Activités Physiques et Sportives) conformément au décret n° 2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 sur la base du taux de référence défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 soit 4 215 €.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

#### **Indemnités des Educateurs des Activités Physiques et Sportives**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Educateurs Hors Classe, les Educateurs de 1<sup>ère</sup> Classe et les Educateurs à partir du 6<sup>e</sup> échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

à Pour les Educateurs jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

## **FILIERE ANIMATION**

### **Indemnités des animateurs Territoriaux**

Les Animateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Animateurs Chefs, les Animateurs Principaux et les Animateurs à partir du 6<sup>e</sup> échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

à Pour les Animateurs jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

### **Indemnités des Adjoints d'Animation**

Les Adjoints d'Animation bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

\* Adjoint d'Animation de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 3

\* Adjoint d'Animation de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 4

\* Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 5

\* Adjoint d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

## **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

### **Indemnités des médecins territoriaux**

Les médecins bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IS (Indemnité Spéciale) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973.

- l'IT (Indemnité de Technicité) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991.

### **INDEMNITES DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des traitements bruts des agents concernés, le montant individuel pouvant atteindre 17 % du traitement brut de l'agent. Un seul agent relève de ce cadre d'emplois et le montant de la Prime de Service qui lui sera versée restera le même quel que soit l'échelon détenu (voir le mode de calcul indiqué dans le tableau annexé).

### **Indemnités des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- L'IFRSTS (Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires) dans les limites des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

### **Indemnités des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

- \* ATSEM de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 3
- \* ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 4
- \* ATSEM Principal de 2<sup>e</sup> classe : IAT échelle 5
- \* ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe : IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

### **FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE**

#### **Indemnités des Gardiens de Police**

Les agents bénéficieront d'une prime calculée sur la base de :

- l'ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction) des agents de Police Municipale conformément aux Décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 au maximum de 18 % du traitement mensuel brut soumis à pension hors supplément familial et indemnité de résidence.

## REGLES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

### **A - Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)**

L'exercice des heures supplémentaires et leur mode de rémunération sont régis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui prend en compte des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

La présente délibération a pour objet de rappeler et préciser les règles relatives au régime des Heures Supplémentaires.

**1 -** Conformément au Décret du 14 janvier 2002, des IHTS pourront être versées :

- aux agents de catégorie C relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint d'animation, agent de police,
- aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois des rédacteur, contrôleur, technicien, éducateur, animateur,
- et pour les missions exercées dans le cadre des astreintes et évènements suivants :
  - \* fêtes et manifestations,
  - \* conseils de quartiers,
  - \* foire exposition,
  - \* élections.

Des dérogations peuvent être admises pour les fonctionnaires de catégorie A lorsqu'ils interviennent dans le cadre des astreintes de sécurité ;

**2 -** Seules les Heures Supplémentaires réellement effectuées, à la demande expresse du Chef de Service peuvent donner droit soit à rémunération, soit à récupération.

**3 -** Sont considérées comme des Heures Supplémentaires les heures effectuées en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

**4 -** Le nombre des Heures Supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 h. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

**5 -** Une dérogation au contingent des 25 h est cependant possible, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Ces exceptions au principe pourront être accordées dans les limites prévues au I de l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT.

Ainsi et dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (Heures Supplémentaires incluses) ne devra pas dépasser les 48 h, ni 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Les représentants du personnel au CTP devront être immédiatement informés de cette situation.

6 – Les IHTS ne peuvent être accordées aux agents pour les périodes pendant lesquelles ils sont indemnisés au titre de leur déplacement (trajet, repas, nuitées).

7 - L'astreinte ne peut être indemnisée par des IHTS que lorsqu'il y a intervention effective et pour la filière technique uniquement.

### **B - Les IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)**

Les agents, non éligibles aux IHTS qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, pourront percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) conformément aux décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

## MODALITE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

### **MODALITES D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES**

- Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

- Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 les agents qui subiraient une baisse de leur Régime Indemnitare, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant indemnitare dont ils bénéficiaient à la date d'application de la présente délibération conformément aux dispositions réglementaires antérieures.

- Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles.

Des modulations seront appliquées en fonction du présentisme et de la manière de servir conformément au tableau ci-dessous :

CAS DE MODULATION DU RI	REGIME INDEMNITAIRE VERSE A RAISON DE :	DUREE	EFFET
- note inférieure à 10	75 %	1 an	après notification de la notation définitive
- baisse de note de 2 points hors changement de poste	85 %	1 an	après notification de la notation définitive
- arrêts de maladie ordinaire de plus de 21 jours calendaires et de plus de 4 arrêts non consécutifs au cours de l'année N	90 %	1 an	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N + 1

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées mensuellement.
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BP 2009.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le régime indemnitare tel que défini ci-dessus et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **LE CONSEIL ADOPTE**

Pour : 44  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participé : 0

Excusé : 1

Pour Madame le Maire de Niort  
**Geneviève GAILLARD**  
L'Adjoint délégué

**Signé**

**Jean-Louis SIMON**